PREFECTURE DE LA MEUSE

GUIDE EXPLICATIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, AGREMENTS ET SPECTACLES PYROTECHNIQUES

<u>OBJET</u>: Modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE

Résumé:

La présente circulaire a pour objet de présenter les modifications de la réglementation concernant :

Les produits (artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre)

Les conditions à remplir pour utiliser certains articles pyrotechniques

Les modalités d'organisation d'un spectacle pyrotechnique

Textes en vigueur:

Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Code de la défense ;

Code de l'environnement;

Décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi 2003-239 du 18 mars 2003.

Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné;

Arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné ;

Circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

En application de la directive 2007/23/CE, relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, la réglementation relative aux artifices de divertissement a été modifiée. Deux décrets la régissent essentiellement :

- * le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné qui définit les normes de sécurité industrielle auxquelles sont soumis les artifices de divertissement, le nouveau classement des produits et les conditions générales d'acquisition des articles pyrotechniques ;
- * le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné qui détermine les règles d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, ensemble son arrêté d'application¹ qui précise :
 - les règles de sécurité et de sûreté auxquelles est soumis le stockage momentané des articles pyrotechniques avant spectacle
 - la composition du dossier de déclaration d'un spectacle pyrotechnique
 - les règles techniques de sécurité auxquelles doit satisfaire l'organisation dudit spectacle
 - les connaissances nécessaires et les modalités de délivrance du certificat de qualification en vue de l'utilisation des articles classés dans les catégories 4, K4 et T2.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 4 juillet 2010. A compter de cette date, le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifices en vue d'un tir, à proximité du lieu de ce tir, et l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4, sont abrogés.

Ce guide a pour objet de vous présenter les modifications apportées à la réglementation actuelle. Elle expose successivement la définition des produits, les autorisations requises pour la mise en œuvre de certains articles pyrotechniques, ainsi que les règles d'organisation d'un spectacle pyrotechnique.

¹ Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné

SOMMAIRE

1 LES PRODUITS	<u>5</u>
1.1 Les artifices de divertissement	5
1.1.1 1.1.1 Définitions	
1.1.2 1.1.2 Classement	
1.1.3 1.1.3 Conditions d'acquisition	
1.1.4 1.1.4 Cas des artifices de divertissement tirés par un mortier	
1.2 Les articles pyrotechniques destinés au théâtre	
1.2.1 1.2.1 Définition.	
1.2.2 1.2.2 Classement	
1.2.3 1.2.3 Conditions d'acquisition.	<i>l</i>
2 LES CONDITIONS À REMPLIR POUR UTILISER CERTAINS ARTICLES	
PYROTECHNIQUES	<u>8</u>
2.1 Le certificat de qualification C4-T2	
2.1.1 LES DEUX NIVEAUX DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2	
2.1.1.1 Le certificat de qualification niveau 1	<u>9</u>
2.1.1.1 La composition de la demande de certificat niveau 1	9 10
2.1.1.1.2 La délivrance du certificat de qualification niveau 1	
2.1.1.1.4 Le renouvellement du certificat de qualification niveau 1	
2.1.1.2 Le certificat de qualification niveau 2	
2.1.1.2.1 La composition de la demande.	11
2.1.1.2.2 L'instruction de la demande	
2.1.1.2.3 La délivrance du certificat de qualification	
2.1.1.2.4 Le renouvellement du certificat de qualification	
2.2 L'agrément préfectoral	<u>13</u>
3 L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE	14
3.1 Le responsable du spectacle	14
3.2 La déclaration du spectacle	
3.2.1 LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DECLARATION	
3.2.2 LE DEPOT DU DOSSIER	
3.3 Le stockage momentané avant le spectacle	
3.3.1 L'INFORMATION PREALABLE DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE	
3.3.2 LES REGLES RELATIVES AU CHOIX DU SITE	
3.3.2.1 la regle des 50 km.	
3.3.2.2 Isolation du site	
3.3.3 LES REGLES RELATIVES AU LOCAL	18

3.3.3.1 Fermeture et surveillance du local	18
3.3.3.3 Prévention et lutte contre l'incendie.	18
3.3.4 LES REGLES RELATIVES AUX PRODUITS STOCKES	19
3.3.4.1 Cas d'emballage défectueux avarie de transport.	19
3.4 Le tir des articles pyrotechniques	20
3.4.1 LA DELIMITATION DE LA ZONE DE TIR	20
3.4.2 LA PROTECTION DE LA ZONE DE TIR	20
3.4.2.1 L'accès à la zone de tir.	20
3.4.2.3 Les moyens de lutte contre l'incendie.	21
3.4.3 LE NETTOYAGE DE LA ZONE DE TIR	21
3.3.4.1 Cas d'emballage défectueux avarie de transport	
4.1 Annexe n° 1 : formulaire de demande d'agrément	22
4.2 Annexe n° 2 : formulaire de déclaration d'un spectacle pyrotechnique	24
4.3 Annexe n° 3 : tableau à retourner à la Préfecture ou Sous-préfecture concernée à	
l'issue du spectacle	<u>25</u>
4.4 Annexe n° 4 : glossaire	28

1 LES PRODUITS

La directive 2007/23/CE introduit dans la réglementation française une nouvelle catégorie de produits qui étaient jusque-là inclus dans celle des artifices de divertissement : les articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Les artifices de divertissement sont désormais répartis en 2 catégories distinctes en fonction de leur finalité :

- les artifices de divertissement
- b les articles pyrotechniques destinés au théâtre.

1.1 Les artifices de divertissement

1.1.1 1.1.1 Définitions

Conformément aux définitions des articles 1 et 2 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné, un artifice de divertissement est « un article pyrotechnique destiné au divertissement ». Un article pyrotechnique est « tout article pyrotechnique contenant des matières explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenue. »

1.1.2 <u>1.1.2 Classement</u>

Les artifices de divertissement sont classés², en 4 catégories en fonction de leur dangerosité :

- CATÉGORIE 1: ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT QUI PRÉSENTENT UN DANGER TRÈS FAIBLE ET UN NIVEAU SONORE NÉGLIGEABLE ET QUI SONT DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS DANS DES ESPACES CONFINÉS, Y COMPRIS LES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS À L'INTÉRIEUR D'IMMEUBLES D'HABITATION;
- CATÉGORIE 2 : ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT QUI PRÉSENTENT UN DANGER FAIBLE ET UN FAIBLE NIVEAU SONORE ET QUI SONT DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS À L'AIR LIBRE, DANS DES ZONES CONFINÉES ;
- CATÉGORIE 3: ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT QUI PRÉSENTENT UN DANGER MOYEN, QUI SONT DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS À L'AIR LIBRE, DANS DE GRANDS ESPACES OUVERTS ET DONT LE NIVEAU SONORE N'EST PAS DANGEREUX POUR LA SANTÉ HUMAINE;
- CATÉGORIE 4: ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT QUI PRÉSENTENT UN DANGER ÉLEVÉ ET QUI SONT DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS UNIQUEMENT PAR DES PERSONNES AYANT DES « CONNAISSANCES PARTICULIÈRES » ET DONT LE NIVEAU SONORE N'EST PAS DANGEREUX POUR LA SANTÉ HUMAINE. L'ARRÊTÉ DU 4 MAI 2010 RELATIF AUX MODALITÉS D'HOMOLOGATION, DE MARQUAGE, D'ÉTIQUETAGE, D'UTILISATION ET DE MANIPULATION DES PRODUITS EXPLOSIFS PRÉCISE LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE ET DE RECONNAISSANCE DES « CONNAISSANCES PARTICULIÈRES ».

² Cf. article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010

Cette nouvelle classification remplace progressivement, à compter du 4 juillet 2010, la classification K1 à K4 existante. Les nouveaux produits mis sur le marché seront, à compter de cette date, classés dans les nouvelles catégories. En revanche, les produits classés avant le 4 juillet 2010, selon les anciennes modalités, continueront à être proposés à la vente, jusqu'à la date limite de leur agrément ou au plus tard le 4 juillet 2017. Ainsi, à compter du 4 juillet 2010 et jusqu'au 4 juillet 2017, seront commercialisés en France des produits classés dans les catégories C1 à C4 et K1 à K4.

1.1.3 <u>1.1.3 Conditions d'acquisition</u>

Les conditions d'acquisition des artifices de divertissement n'ont pas été modifiées à l'exception de celles des artifices de la catégorie 1 dont le seuil d'âge d'acquisition a été fixé à 12 ans. Auparavant les artifices K1 étaient en vente libre aux mineurs sans seuil d'âge d'acquisition défini.

L'article 27 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 définit les conditions d'acquisition de la manière suivante :

- les artifices de divertissement de catégorie 1 sont en vente libre aux personnes âgées de plus 12 ans
- les artifices de divertissement des catégories 2 et 3 (sauf exceptions, vois cidessous) sont en vente libre aux personnes majeures
- les artifices de divertissement des catégories 4 sont en vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification (cf. Point 2.1 de la présente circulaire).

1.1.4 <u>1.1.4 Cas des artifices de divertissement tirés par un mortier³</u>

Les artifices des catégories 2 et 3 conçus pour être lancés par un mortier ne peuvent être mis en œuvre que par une personne titulaire soit d'un certificat de qualification, soit d'un agrément délivré par le préfet du département ou sous le contrôle direct de cette personne. L'agrément est délivré pour une durée déterminée. Il est accordé ou retiré pour des motifs tirés des garanties présentées par le demandeur au regard des exigences de la protection de la sécurité publique.

L'acquisition et la détention d'artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier sont réservées :

- S'il s'agit d'artifices des catégories 2 et 3, aux personnes physiques titulaires du certificat de qualification ou de l'agrément préfectoral et qui peuvent justifier que ces artifices seront mis en œuvre par une personne titulaire de ce certificat ou de cet agrément ou sous le contrôle direct de celle-ci;
- S'il s'agit d'artifices de la catégorie 4, aux personnes qui peuvent justifier qu'ils seront mis en œuvre par des personnes titulaires du certificat de qualification.

 $^{^3}$ L'ARTICLE 5 DU DÉCRET N° 2010-580 DU 31 MAI 2010

1.2 Les articles pyrotechniques destinés au théâtre

1.2.1 <u>1.2.1 Définition⁴</u>

Les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont « des articles destinés à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue. »

1.2.2 <u>1.2.2 Classement</u>⁵

Les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont classés en 2 catégories en fonction de leur dangerosité :

- Catégorie T1 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible ;
- Catégorie T2 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

1.2.3 <u>1.2.3 Conditions d'acquisition</u>

Les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 sont en vente libre aux personnes majeures

Les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 sont en vente aux personnes majeures titulaires du certificat de qualification. L'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs précise les modalités de délivrance et de reconnaissance des « connaissances particulières ».

 $^{^4}$ CF. ARTICLE 2 DU DÉCRET N $^\circ$ 2 2 2010-455

 $^{^{5}}$ CF. ARTICLE 13 DU DÉCRET N $^{\circ}$ 2010-455

LES CONDITIONS À REMPLIR POUR UTILISER CERTAINS **ARTICLES PYROTECHNIQUES**

L'utilisation de certains articles pyrotechniques, en raison de leur dangerosité ou de leur possible détournement à des fins de trouble à l'ordre public, est réservée aux titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral.

2.1 Le certificat de qualification C4-T2

L'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et l'arrêté du 31 mai 2010 ont crée un nouveau certificat de qualification, dénommé certificat de qualification C4-T2. L'utilisation des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 et T2 doit être effectuée par des personnes titulaires de ce certificat ou sous le contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.

Le certificat de qualification est délivré aux personnes possédant une connaissance suffisante des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent.

Les titulaires du certificat de qualification délivré en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 sont réputés posséder également les connaissances particulières requises pour la manipulation des articles classés C4 et T2⁶.

Les modalités pratiques de délivrance du certificat sont précisées ci-après.

Les titulaires d'un certificat de qualification K4, délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4, peuvent continuer à mettre en œuvre des articles pyrotechniques classés K4, C4 et T2 car ils disposent jusqu'au 30 juin 2012 du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné.

LES DEUX NIVEAUX DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 2.1.1

Le certificat de qualification comporte désormais 2 niveaux de formation (dénommés désormais niveau 1 et niveau 2) qui déterminent les opérations autorisées au détenteur du certificat.

La mise en place d'un certificat de qualification à 2 niveaux a permis de créer un certificat de qualification « allégé » en termes de durée de formation (le niveau 1) qui autorise ses titulaires à manipuler certains types de produits qui présentent une dangerosité moindre. La finalité du nouveau dispositif est d'augmenter le nombre de personnes formées parmi les personnes qui manipulent les articles pyrotechniques afin de renforcer la sécurité des personnes lors de l'utilisation des produits.

 $^{^6}$ Cf. article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010.

2.1.1.1 Le CERTIFICAT DE QUALIFICATION NIVEAU 17

Le titulaire du certificat de qualification niveau 1 a suivi une formation de 2 jours dont le contenu est défini dans le cahier des charges des organismes de formation.

Il est autorisé à effectuer les opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir lorsqu'elles sont réalisées avec des articles pyrotechniques classés dans la catégorie 4 ou T2, à l'exclusion des artifices nautiques, comportant toutes les caractéristiques techniques suivantes :

- la quantité de matière active ne dépasse pas 500g par produit.
- le diamètre du mortier est inférieur à 50 millimètres s'il s'agit de marron d'air ou inférieur à 105 millimètres s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par un mortier.
 - les angles d'ouverture des artifices sont par construction inférieurs à 30 degrés.

Il importe de noter que les artificiers niveau 1, durant la phase transitoire où des produits K4 seront encore présents sur le territoire, ne sont pas autorisés à mettre en œuvre ces produits.

2.1.1.1.1 LA COMPOSITION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT NIVEAU 1

Cas n° 1 Dispositif transitoire

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification K4 délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008, il peut solliciter jusqu'au 30 juin 2012 auprès d préfet du département de son domicile la délivrance du certificat de qualification niveau 1. Il fournit à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

- son certificat de qualification K4
- la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 <u>sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande</u>.

⁷ Cf. article 28 de l'arrêté du 31 MAI 2010

Cas n° 2

<u>Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification délivré par un Etat membre de l'union européenne</u>, il fournit au préfet du département de son lieu de naissance (s'il est né en France) ou de son domicile en France, les documents suivants qui attestent de ses connaissances :

- le certificat de qualification délivré par les autorités administratives d'un Etat membre de l'union européenne ;
- tout document, accompagné de sa traduction en langue française (traduite par un traducteur assermenté par le tribunal de grande instance), justifiant de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques réalisés <u>sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande</u>.

Cas n° 3

<u>Dans le cas où le demandeur n'est titulaire d'aucun certificat de qualification</u>, il fournit au préfet du département de son domicile les documents suivants qui attestent de ses connaissances :

- une attestation de fin de stage de niveau 1, délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans ;
- une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au niveau 1 ;
- la preuve de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques <u>sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande</u>. Ces spectacles doivent comporter des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2.

Il n'est pas imposé de formalisme particulier concernant la preuve de la participation du demandeur à des spectacles pyrotechniques. Il peut fournir des fiches de paye, des attestations délivrées par l'organisateur du spectacle, le carnet de tir comportant une mention de sa participation validée par le cachet de l'organisateur...

2.1.1.1.2 L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT DE QUALIFICATION NIVEAU 1

La demande est instruite par la préfecture du département du domicile du demandeur.

La préfecture effectue les vérifications suivantes :

- dans le cas où le demandeur n'est pas titulaire d'un certificat de qualification, elle s'assure que la formation s'est déroulée dans un organisme agréé par le ministère de l'intérieur.
- elle vérifie la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques. A compter du 4 juillet 2010, la liste des personnes ayant participé à la manipulation des artifices au cours du spectacle pyrotechnique doit être est jointe, à l'issue du spectacle, au dossier de déclaration transmis à la préfecture du lieu du spectacle.

2.1.1.1.3 LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION NIVEAU 1

Après avoir effectué ces vérifications, le préfet délivre sous la forme d'un arrêté, le certificat de qualification qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance du titulaire
- b le niveau de certificat de qualification obtenu
- la date d'entrée en vigueur et la durée de validité du certificat fixée à 5 ans ;

2.1.1.1.4 LE RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION NIVEAU 1

Le titulaire du certificat de qualification niveau 1 sollicite le renouvellement de son certificat avant la date d'échéance de ce dernier.

Il doit apporter la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

2.1.1.2 Le CERTIFICAT DE QUALIFICATION NIVEAU 2

Le certificat de qualification niveau 2 est délivré aux personnes titulaires du certificat de qualification niveau 1 depuis au moins 1 an. Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 a suivi une formation complémentaire de 3 jours dont le contenu est défini dans le cahier des charges des organismes de formation.

NB: Il est possible de suivre la formation niveau 2, successivement à la formation niveau 1 et de satisfaire aux épreuves d'évaluation du niveau 2 avant d'avoir obtenu en préfecture le certificat de qualification niveau 1. L'intéressé ne sera titulaire du certificat de qualification niveau 2 qu'après avoir obtenu son certificat de qualification niveau 1 depuis au moins un an et qu'après avoir fait la demande du certificat de niveau 2 accompagnée des pièces justificatives.

Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 est autorisé à utiliser tous les types d'artifices de divertissement.

2.1.1.2.1 LA COMPOSITION DE LA DEMANDE

<u>Cas n° 1</u> Dispositif transitoire

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification K4 délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008, il peut solliciter jusqu'au 30 juin 2012 auprès du préfet du département de son domicile la délivrance du certificat de qualification niveau 2. Il fournit à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

- son certificat de qualification K4
- la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 <u>sur une période maximale de 2 ans</u> précédant sa demande.

Cas n° 2

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification délivré par un Etat membre de l'union européenne, le demandeur fournit au préfet du département de son lieu de naissance (s'il est né en France) ou de son domicile, les documents suivants qui attestent de ses connaissances :

- le certificat de qualification délivré par les autorités administratives d'un Etat membre de l'union européenne ;
- tout document, accompagné de sa traduction en langue française (traduite par un traducteur assermenté par le tribunal de grande instance), justifiant de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques réalisés <u>sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande</u>.

Cas n° 3

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification niveau 1, il fournit au préfet du département de son domicile :

son certificat de qualification niveau 1 datant de plus de 1 an

une attestation de fin de stage de niveau 2 délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans ;

une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au niveau 2 ;

la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques <u>sur une</u> <u>période maximale de 2 ans précédent sa demande</u>. Ces spectacles doivent comporter des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2.

Il n'est pas imposé de formalisme particulier concernant la preuve de la participation du demandeur à des spectacles pyrotechniques. Il peut fournir des fiches de paye, des attestations délivrées par l'organisateur du spectacle, le carnet de tir comportant une mention de sa participation validée par le cachet de l'organisateur...

2.1.1.2.2 L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande est instruite par la préfecture du département du domicile du demandeur.

La préfecture effectue notamment les contrôles suivants :

- dans le cas où le demandeur n'est pas titulaire d'un certificat de qualification, vérification que la formation s'est déroulée dans un organisme agréé par le ministère de l'intérieur.
- Examen de l'expérience pratique du demandeur. Le préfecture vérifie que le demandeur a bien participé au montage ou au tir des 3 spectacles pyrotechniques. A compter du 4 juillet 2010, les spectacles pyrotechniques sont déclarés en préfecture sur un formulaire CERFA comportant la liste des personnes participant à la manipulation des artifices au cours de la préparation du spectacle pyrotechnique.

2.1.1.2.3 LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Après avoir effectué ces vérifications, le préfet délivre sous la forme d'un arrêté, le certificat de qualification qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance du titulaire
- b le niveau de certificat de qualification obtenu
- la date d'entrée en vigueur et la durée de validité du certificat fixée à 2 ans.

2.1.1.2.4 LE RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 sollicite auprès de la préfecture de son domicile le renouvellement de son certificat avant la date d'échéance de ce dernier.

La préfecture délivre le certificat après vérification de la preuve de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande.

NB: A l'expiration de la période de validité du certificat de qualification niveau 2, le titulaire est réputé détenir le certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

2.2 L'agrément préfectoral

L'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 a introduit des modalités d'acquisition spécifiques concernant les artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier appartenant aux catégories 2 et 3. Il intègre les dispositions du décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009. Les artifices de divertissement appartenant aux groupes K2 et K3 sont soumis aux mêmes dispositions que les artifices des groupes 2 et 3.

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier sont limitées aux seuls détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie 4.

3 L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné, un spectacle pyrotechnique est « un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- * Mise en œuvre des articles pyrotechniques classés C4, K4 ou T2
- * Mise en œuvre des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg. »

Dans le cas où le spectacle pyrotechnique comporte au moins un article classé C4, T2 ou K4, le responsable de la mise en œuvre doit être impérativement titulaire du certificat de qualification C4-T2.

3.1 Le responsable du spectacle

Un spectacle pyrotechnique se déroule sous la responsabilité d'un <u>organisateur</u>. Ce dernier est la personne physique ou morale qui réalise ledit spectacle ou qui le commande auprès d'une société. L'organisateur du spectacle peut être une commune qui réalise elle-même le spectacle en demandant à un membre du personnel communal de le mettre en œuvre ou qui fait appel à une société prestataire de services.

Il appartient à l'organisateur du spectacle de :

- s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle
- nommer un responsable du stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle)
- nommer un responsable de la mise en œuvre.

3.2 La déclaration du spectacle

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit déclarer le spectacle un mois au moins avant sa réalisation, au maire de la commune où se déroulera le spectacle et à la préfecture (S.I.D.P.C.).

3.2.1 <u>LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DECLARATION</u>

Le dossier de déclaration comporte les documents suivants :

- le formulaire de déclaration (cf. imprimé CERFA n° 14098*01) dûment complété et signé ;
- le schéma de mise en œuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points ; le ou les points de stationnement et d'évacuation du public en cas d'accident (sans cul-de sac) ;
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage (dont l'autorisation des services de la DRAC si le tir est effectué à partir d'un monument historique, l'autorisation des services de la navigation si le tir est organisé à partir d'un plan d'eau ou à proximité d'un cours d'eau contrôlé par les Services de la Navigation du nord-Est (mesures spécifiques de sécurité relatives à la navigation et à la présence de public au bord de l'eau)

- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant : leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE ;
- 4 l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité ;
- en cas de stockage momentané avant le spectacle : la présentation des conditions de stockage des produits qui comporte la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.

Le jour du spectacle, l'organisateur du spectacle pyrotechnique tient à la disposition de l'administration la liste des personnes, placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre, qui manipulent les articles pyrotechniques durant au moins l'une des phases de la mise en œuvre du spectacle.

Cette liste comporte les noms, prénoms, date de naissance et, le cas échéant, le niveau du certificat de qualification des personnes ainsi que le numéro de récépissé du formulaire de déclaration du spectacle pyrotechnique (cf. annexe 4)

A l'issue du spectacle, l'organisateur transmet ladite liste à la préfecture du département du lieu de tir.8

3.2.2 <u>LE DEPOT DU DOSSIER</u>

Le dossier doit être déposé à la mairie et à la préfecture ou sous-préfecture du lieu où se déroulera le spectacle. La déclaration peut être transmise par mail à la préfecture ou à la sous-préfecture concernée. A réception du dossier complet la mairie et la préfecture remplissent la partie qui les concerne et délivrent une copie des 2 premières pages du formulaire de déclaration qui vaut récépissé.

Après étude du dossier de déclaration et en vertu de leur pouvoir de police, le maire ou le préfet peuvent prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le maire doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune (article L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales). Il doit ainsi veiller à prévenir tout accident en matière de feux d'artifice (risques d'incendie, d'explosion, etc.). Les obligations qui incombent au maire peuvent paraître lourdes mais leur stricte observation est nécessaire, la responsabilité de la commune pouvant être engagée, y compris lorsqu'il s'agit d'un feu organisé par des personnes privées.

⁸ Cf. article 22 de l'arrêté du 31 mai 2010

Il appartient ainsi au maire⁹:

- de délivrer une autorisation : dès lors qu'un spectacle pyrotechnique est projeté à partir d'une voie publique ou d'un lieu public, l'organisateur doit obtenir l'autorisation préalable du maire d'utiliser le domaine public. Avant de délivrer cette autorisation, le maire doit s'assurer que l'organisateur a respecté toutes les règles en vigueur (stockage, tir des articles pyrotechniques par exemple);
- d'autoriser ou interdire tout spectacle pyrotechnique ou feu d'artifice (quel que soit son type) organisé dans sa commune par voie d'arrêté municipal si celui-ci a lieu sur le domaine public ;
- DE **PRÉVENIR** LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS, LA GENDARMERIE OU LA POLICE **nationale** au minimum une semaine avant le feu en indiquant le lieu, la date, l'heure et la durée du tir.
- de contresigner, avant transmission en préfecture par l'organisateur, la liste des personnes, placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre, qui manipulent les articles pyrotechniques durant au moins l'une des phases de la mise en œuvre du spectacle.
- de saisir la sous-commission départemental contre les risques d'incendie et de panique pour l'utilisation d'articles pyrotechniques destinés au théatre au sein d'un ERP (Etablissement Recevant du Publique),

3.3 Le stockage momentané avant le spectacle

Par dérogation à la réglementation relative aux installations de produits explosifs (articles R2352-89 et suivants du code de la défense), le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité définies dans l'arrêté du 31 mai 2010.

Les conditions à remplir pour appliquer les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 sont :

la durée du stockage momentané est limitée à 15 jours avant la date prévue du spectacle¹⁰. Au-delà de cette période, le stockage momentané n'est plus autorisé.

la quantité totale de matière active stockée dans le cadre du spectacle pyrotechnique ne doit pas atteindre le seuil de 90 kg (pour les produits classés en division de risque 1.3) ou de 150 kg (pour les produits classés dans la division de risque 1.4). En cas de dépassement de ces seuils le stockage n'est plus soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 mais doit se conformer à la réglementation relative aux installations classées.

Le stockage est placé sous le contrôle et la responsabilité d'une personne désignée par l'organisateur du spectacle pyrotechnique. Le fournisseur des articles pyrotechniques destinés au théâtre remet au responsable du stockage une consigne écrite comportant des indications relatives aux mesures de sécurité spécifiques au stockage de ces produits.

Le recours à des personnes mineures pour la manipulation des articles pyrotechniques durant toutes les phases du stockage momentané est interdit.

 $^{^{9}}$ cf. circulaire 86-165 du 28 avril 1986 ralative aux mesures préventives contre les risques de feu d'artifices

3.3.1 L'INFORMATION PREALABLE DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique déposé à la mairie et à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle, comporte les informations suivantes concernant le stockage momentané des articles pyrotechniques afin que le maire soit informé de la localisation et des conditions du stockage et impose, si nécessaire, des mesures supplémentaires de prévention contre l'incendie, 11:

l'identité de la personne responsable du stockage ainsi que la manière de la joindre immédiatement en cas d'incident ;

la localisation précise du lieu de stockage;

les conditions de stockage : la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.

Dans le cas où le site de stockage est situé dans le ressort d'une commune autre que celle du lieu du spectacle, l'organisateur du spectacle transmet au maire de la commune du lieu de stockage au moins 1 mois avant le spectacle les informations précisées ci-dessus relatives au stockage.

3.3.2 LES REGLES RELATIVES AU CHOIX DU SITE

3.3.2.1 LA REGLE DES 50 KM

Le stockage momentané¹² ne doit pas être situé à plus de 50 km du lieu du spectacle afin de limiter, au moment des célébrations de la fête nationale (période de pic d'activité en matière de spectacle pyrotechnique), la circulation de véhicules chargés de produits explosifs, sur les routes.

Cette zone de 50 km, dénommée voisinage des lieux du spectacle pyrotechnique, a été agrandie par rapport aux dispositions de l'arrêté du 25 mars 1992 afin de faciliter le choix d'un site de stockage en conformité avec les règles de sécurité énoncées dans l'arrêté du 31 mai 2010.

3.3.2.2 Isolation du site

Le site de stockage doit être isolé afin d'éviter les risques de propagation en cas d'incendie.

Des zones forfaitaires de danger ont été définies à l'article 8 de l'arrêté du 31 mai 2010 qui précisent les distances de sécurité à respecter vis-à-vis des habitations, établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, émetteurs radio ou radar et lignes de haute tension.

Le site de stockage doit ainsi être isolé conformément aux prescriptions suivantes :

- aucune habitation et aucun établissement recevant du public ne se situent à moins de 50 m;
- aucun immeuble de grande hauteur ne se trouve à moins de 100 m.
- ne pas être situé à moins de 100 m d'émetteurs radio ou radar ou de lignes de haute tension.

¹¹ Cf. article 6 du décret du 31 mai 2010

 $^{^{12}}$ CF. ARTICLES 3 ET 7 DE L'ARRÊTÉ DU 31 MAI 2010

3.3.2.3 Les sites exclus¹³

Le stockage ne peut avoir lieu dans un des endroits définis ci-après :

- un appartement;
- une habitation;
- un immeuble disposant de lieux d'habitation;
- un établissement recevant du public ;un immeuble de grande hauteur ;
- un sous-sol;
- une cave;
- un étage.

3.3.3 LES REGLES RELATIVES AU LOCAL

3.3.3.1 FERMETURE ET SURVEILLANCE DU LOCAL

Le local où sont entreposés les produits est nécessairement clos dans le but d'empêcher l'accès du public.¹⁴

3.3.3.2 Surveillance

Afin d'assurer la sécurité et la sûreté du local, la surveillance permanente du local est obligatoire. Elle peut être le fait d'un gardien ou assurée par un système électronique qui permet d'alerter sans délai le responsable du stockage en cas d'effraction ou de début d'incendie. 15

3.3.3.3 Prévention et lutte contre l'incendie

Les murs et parois du local sont en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13501-1 en ce qui concerne leurs caractéristiques de réaction et de résistance au feu.

Des moyens d'extinction du feu appropriés sont disposés à proximité immédiate du local de stockage. Le responsable du stockage momentané doit s'assurer que les moyens d'extinction retenus ne présentent pas d'incompatibilité éventuelle avec les produits stockés. Des consignes relatives aux incompatibilités éventuelles des produits stockés avec un moyen d'extinction sont affichées.

La porte du local de stockage, côté extérieur, comporte l'indication de la présence d'artifices à l'intérieur du local et une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles. L'information peut prendre toute forme appropriée explicite et visible : mention « artifices », pictogramme ou étiquette de transport du risque le plus élevé.

¹³ CF. ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ DU 31 MAI 2010

 $^{^{14}}$ Art 10 de l'arrêté du 31 mai 2010

 $^{^{15}}$ cf. article 11 de l'arrêté du 31 mai 2010

3.3.3.4 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DU LOCAL¹⁶

En cas de stockage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre dans un local avec d'autres objets ou matières, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées :

- le local ne doit pas contenir d'autres matières inflammables ou dangereuses ;
- à l'intérieur du local de stockage, les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont regroupés et séparés de toute autre matière ou de tout autre objet par un espace totalement libre d'au moins trois mètres. Si cette distance ne peut être respectée, les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre devront être stockés isolément dans un local particulier;
- en cas de local multi usage, une signalisation de la zone spécifique de stockage indique la nature des risques.

3.3.4 <u>LES REGLES RELATIVES AUX PRODUITS STOCKES</u>

Le stockage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre s'effectue dans les emballages d'origine ou de transport intacts et non ouverts¹⁷.

La remise des artifices s'effectue, sous le contrôle du responsable du stockage, à une personne désignée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle.

Le recours à des personnes mineures pour la manipulation et le transport vers le lieu de tir est interdit. 18

3.3.4.1 Cas d'emballage défectueux avarie de transport

En cas d'avarie de transport dûment constatée et enregistrée, tout colis non intact est signalé comme tel, fermé et entreposé conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Le responsable du stockage en est immédiatement informé ainsi que le fournisseur. Ils doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sécurité de l'entreposage. 19

3.3.4.2 Interdiction de sortir les produits de leur emballage dans le local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à l'entreposage temporaire des articles pyrotechniques avant le spectacle pyrotechnique. Pour des raisons de sécurité, les produits ne peuvent y être sortis de leur emballage, assemblés ou mis en liaison. Ces opérations ne peuvent être effectuées que dans la zone de tir.²⁰

¹⁶ CF. ARTICLE **15** DE L'ARRÊTÉ DU **31** MAI **2010**

¹⁷ CF. ARTICLE **16** DE L'ARRÊTÉ DU **31** MAI **2010**

¹⁸ CF. ARTICLE **18** DE L'ARRÊTÉ DU **31** MAI **2010**

¹⁹ CF. ARTITICLE **16** DE L'ARRÊTÉ DU **31** MAI **2010**

 $^{^{20}}$ cf. article 17 de l'arrêté du 31 mai 2010

3.4 Le tir des articles pyrotechniques

La mise en œuvre des articles pyrotechniques, dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, est soumise à des dispositions particulières) en vue d'assurer la sécurité du public. Outre les obligations relatives à la déclaration du spectacle et les documents exigés selon le type d'artifices utilisés, des règles strictes de sécurité sont à respecter.

3.4.1 LA DELIMITATION DE LA ZONE DE TIR

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique comporte un schéma de mise en œuvre qui matérialise la zone de tir sur un plan. Cette dernière est définie comme la portion de territoire à l'intérieur de laquelle sont mis en œuvre les articles pyrotechniques. Son accès est interdit au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

La zone de tir est déterminée grâce au calcul des distances de sécurité effectué par le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique²¹. Ce calcul dépend du type de produit utilisé et de la topographie du site. Le calcul des distances de sécurité est enseigné aux artificiers dans le cadre de la formation C4-T2.

Le maire ou son représentant devra vérifier que la zone de tir aura été **débarrassée** la veille des herbes sèches et broussailles, que la **zone de risque** est clairement délimitée par des barrières ou tout moyen équivalent et que l'organisateur a prévu un **dispositif de surveillance** d'accès à ces zones pendant toute la durée du feu et jusqu'au nettoyage de la zone de tir.

3.4.2 LA PROTECTION DE LA ZONE DE TIR

3.4.2.1 L'ACCÈS À LA ZONE DE TIR²²

Afin d'empêcher l'accès du public à la zone de tir, des barrières de sécurité sont installées pour délimiter la zone. Il n'est pas imposé de normes spécifiques concernant ces barrières de sécurité, elles peuvent être en métal, plastique...

A chaque point d'accès à la zone de tir, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public doivent être rappelées.

L'accès à la zone de tir est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre et aux personnes placées sous son autorité.

3.4.2.2 LA SURVEILLANCE DE LA ZONE²³

Les phases de montage, de tir et nettoyage de la zone de tir doivent être réalisées en dehors de la présence du public. Seules les personnes placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre sont autorisées à pénétrer dans la zone de tir.

Durant l'ensemble de ces phases, la zone de tir est placée sous la surveillance d'un gardien ou sous surveillance électronique. Cette surveillance est placée sous le contrôle du responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique.

²¹ CF. ARTICLE **23** DE L'ARRÊTÉ DU **31** MAI **2010**

²² CF. ARTICLE **24** DE L'ARRÊTÉ DU **31** MAI **2010**

 $^{^{23}}$ CF. ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ DU 31 MAI 2010

3.4.2.3 Les moyens de lutte contre l'incendie²⁴

Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques, sont présents dans la zone de tir et immédiatement accessibles dès la livraison des produits.

Au moins un point d'accueil des secours est prévu dans la zone de tir. Ce point est matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ». Il est maintenu dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir

3.4.3 <u>LE NETTOYAGE DE LA ZONE DE TIR²⁵</u>

A l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir doit être nettoyée afin de collecter tous les déchets d'artifice.

Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine. Ils peuvent être stockés pendant une durée maximale de 15 jours conformément aux règles de sécurité du stockage momentané puis doivent être expédiés au fabricant, revendeur ou importateur.

 $^{^{24}}$ cf. article 26 de l'arrêé du 31 mai 2010

 $^{^{25}}$ cf. article $\mathbf{27}$ de l'arrêté du $\mathbf{31}$ mai $\mathbf{2010}$

4 ANNEXES

4.1 Annexe n° 1 : formulaire de demande d'agrément

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGRÉMENT PRÉFECTORAL RELATIF À L'ACQUISITION, LA DÉTENTION ET L'UTILISATION DE CERTAINS ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DESTINÉS À ÊTRE LANCÉS PAR UN MORTIER

Ce formulaire vous permet de demander la délivrance d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier en application de l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Votre demande est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la préfecture (SIDPC) du département de votre lieu de résidence.

MERCI DE COMPLÉTER INTÉGRALEMENT VOTRE FORMULAIRE ET DE LE SIGNER

(formulaire page suivante)



DEMANDE D'AGRÉMENT PRÉFECTORAL RELATIF À L'ACQUISITION, LA DÉTENTION ET L'UTILISATION DE CERTAINS ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DESTINÉS À ÊTRE LANCÉS PAR UN MORTIER

Votre demande est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la préfecture du département de votre lieu de résidence

Identification du demandeur				
Madame	Mademoiselle	Monsieur		
NOM de naissance :				
NOM d'époux (se):				
Prénom(s):				
Né(e) le :	à :			
Adresse personnelle :				
Téléphone (facultatif) :				
Courriel (facultatif):				
Nature de la demande ²⁶				
Acquisition	Détention	Utilisation		
Pièces à fournir en photocopie recto ◆ Copie recto et verso d'une pièce d'identité en cours de validité.				
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.				
Fait à :	Le			
Signature du demandeur :				

 $^{^{\}rm 26}$ Cocher la ou les cases correspondant à votre demande.

4.2 Annexe n° 2 : formulaire de déclaration d'un spectacle pyrotechnique

Le formulaire <u>CERFA</u> n° 14098*01 est à retourner à la mairie, la préfecture ou la sous-préfecture concernée.

4.3 Annexe n° 3 : tableau à retourner à la Préfecture ou Souspréfecture concernée à l'issue du spectacle

modèle du tableau page suivante



Liste à renvoyer à la préfecture (SIDPC)ou la sous-préfecture concernée à l'issue du spectacle pyrotechnique, conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010

Commune:	Numéro de récépissé donné par la préfecture figurant sur le formulaire de
	déclaration de spectacle pyrotechnique :

Nom Prénom	Date de Naissance	Certificat de qualification ou agrément préfectoral

Date, signature et cachet de la société / collectivité territoriale

Date, signature et cachet de la mairie

4.4 Annexe n° 4: glossaire

AGRÉMENT PRÉFECTORAL: AUTORISATION DÉLIVRÉE À UNE PERSONNE PHYSIQUE EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ARTIFICES CLASSÉS DANS LES CATÉGORIES C2, C3, K2 ET K3 ET CONÇUS POUR ÊTRE LANCÉS PAR UN MORTIER.

Organisateur du spectacle pyrotechnique : une personne physique ou morale qui réalise un spectacle pyrotechnique ou qui commande ce spectacle auprès d'une société.

RESPONSABLE DU STOCKAGE MOMENTANÉ: UNE PERSONNE PHYSIQUE DÉSIGNÉE PAR L'ORGANISATEUR DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE CHARGÉE DE VEILLER À CE QUE LE STOCKAGE MOMENTANÉ DES ARTICLES PYROTECHNIQUES AVANT LE SPECTACLE SOIT EFFECTUÉ CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE SÉCURITÉ EN VIGUEUR.

VOISINAGE DES LIEUX DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE : LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE SUR LAQUELLE DOIT AVOIR LIEU LE SPECTACLE OU UN LIEU À UNE DISTANCE DE 50 KILOMÈTRES AU PLUS DU LIEU DU SPECTACLE.

RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE: UNE PERSONNE PHYSIQUE DÉSIGNÉE PAR L'ORGANISATEUR DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE DANS LE DOSSIER DE DÉCLARATION, CHARGÉE DE VEILLER AU MONTAGE ET À L'EXÉCUTION DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE SÉCURITÉ EN VIGUEUR.

Zone de tir : une portion de territoire délimitée soit par des barrières de sécurité soit par des obstacles naturels dont l'accès est interdit au public et à l'intérieur de laquelle sont mis en œuvre les articles pyrotechniques.

POINT D'ACCÈS À LA ZONE DE TIR : UNE OUVERTURE PERMETTANT D'ENTRER DANS LA ZONE DE TIR.

POINT D'ACCUEIL DES SECOURS À LA ZONE DE TIR : UNE OUVERTURE PERMETTANT L'ENTRÉE DES SERVICES DE SECOURS DANS LA ZONE DE TIR ET DONNANT UN ACCÈS IMMÉDIAT AUX ZONES À RISQUES D'INCENDIE.

Mise en œuvre des articles pyrotechniques : Ensemble des phases de montage, tir et nettoyage de la zone de tir.

Montage : phase de la mise en œuvre du spectacle, au cours de laquelle les articles pyrotechniques sont installés sur la zone de tir et mis en liaison.

TIR : PHASE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SPECTACLE, AU COURS DE LAQUELLE LES ARTICLES PYROTECHNIQUES SONT MIS EN FONCTIONNEMENT.

Nettoyage de la zone de tir : phase de la mise en œuvre au cours de laquelle tous les déchets d'artifices sont collectés.

ARTICLES PYROTECHNIQUES : LES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET LES ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINÉS AU THÉÂTRE.

Organisme de formation : entité juridique agréée au titre du présent arrêté pour délivrer des formations. Elle peut être constituée de plusieurs centres de formation ;

CENTRE DE FORMATION : STRUCTURE FIXE OU ITINÉRANTE DANS LAQUELLE SE DÉROULE LA FORMATION DÉFINIE DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ, DISPENSÉE PAR UN ORGANISME DE FORMATION.